

Arrêté modifiant l'arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires, du 13 juin 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996 et son règlement d'exécution du 22 décembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires, du 13 juin 2012, est modifié comme suit:

Art. 14, V, ch. 28

Bénéfice d'inventaire (démarches prévues
aux articles 28 et 30 à 34 LACDM): de 150 à 5000 francs

Art. 14, V, ch. 29

Administration d'une succession faisant l'objet
d'un bénéfice d'inventaire: de 150 à 5000 francs

Art. 14, VII, ch. 79

Clause de caractère exécutoire dans un acte notarié:

- a) s'il y a une clause: 250 francs plus 1,5‰ du montant de la prestation ou des prestations à exécuter, maximum 1000 francs;
- b) s'il y a plusieurs clauses: en plus, 10% de l'émolument par clause supplémentaire.

Art. 14, VIII, ch. 81, lettre A., 1)

(Début inchangé)

au-delà de 1.000.000.- en plus 0,5‰, mais au maximum 11.800 francs

(Suite inchangée)

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND